

- Statuts adoptés le 31 janvier 1995 - modifiés le 17 mai 2010 -
- Association déclarée le 16 février 1995 (J.O. du 15 mars 1995) -

(statuts-FGCTE-2010-05-17.doc)

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

Art. 1er - (modif 17/05/2010) Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association, ci-après dénommée la Fédération, ayant pour objet de fédérer les associations et syndicats représentant les membres des grands corps techniques de l'Etat.

(modif 17/05/2010) Peuvent ainsi adhérer à la Fédération, toutes les associations (au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901) et syndicats (au sens du livre IV du code du travail) qui regroupent les membres des corps techniques supérieurs dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'Ecole Polytechnique.

En aucun cas, la Fédération ne pourra comprendre plus d'une association ou syndicat par corps.

La Fédération a un caractère strictement professionnel. Elle n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, religieuse ou philosophique et s'interdit toute discussion en ces domaines.

Art. 2. - La Fédération a pour objet :

- de grouper les associations et syndicats de hauts fonctionnaires au sens de l'article 1;
- d'étudier et de défendre les droits et les intérêts professionnels, moraux et matériels des membres des associations et syndicats qu'elle regroupe et éventuellement les intérêts spécifiques de chacun d'eux;
- d'assister les associations et syndicats qu'elle regroupe;

- d'étudier les questions intéressant les personnels qu'elle représente et les services auxquels ils participent;
- d'apporter à l'Administration le concours prévu par l'organisation de la fonction publique et notamment le statut général des fonctionnaires.

Les associations et syndicats qui composent la Fédération restent par ailleurs indépendants. Ils s'interdiront toutefois de prendre des décisions contraires à celles de la Fédération pour autant qu'ils n'aient pas fait usage des dispositions de l'article 12 -2^{ème} alinéa.

Art. 3. - La Fédération prend le nom de : "*Fédération des Grands Corps Techniques de l'Etat*".

Art. 4. - La durée de la Fédération est illimitée.

Art. 5. - Le siège de la Fédération est au 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6^{ème}. Il pourra toutefois être transféré à toute autre adresse par décision du conseil d'administration.

Art. 6. - Sont membres fondateurs de la Fédération les associations et syndicats suivants :

- Association des Ingénieurs géographes.
- Association des Ingénieurs de la Météorologie.
- Association professionnelle des Ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées.
- Syndicat associé des Ingénieurs des Télécommunications.
- Syndicat des Administrateurs et Inspecteurs généraux de l'INSEE.

- Syndicat des Ingénieurs du Corps national des Mines.
- Syndicat national des Ingénieurs de l'Aviation civile.
- Syndicat national des Ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts.

TITRE II : ADHESION - RADIATION - DEMISSION

Art. 7. -

a) **ADMISSION** : Les associations et syndicats désirant adhérer à la Fédération devront présenter leur candidature au Président.

L'admission de toute nouvelle association ou de tout nouveau syndicat devra être votée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque deux ou plusieurs associations ou syndicats sont en concurrence pour représenter un corps au sein de la Fédération, et en l'absence de choix de l'un d'entre eux par voie de conciliation, le conseil d'administration décidera lequel retenir. Il fondera notamment sa décision sur des critères de représentativité (par exemple nombre d'adhérents, objet de l'association ou du syndicat).

De même, indépendamment des dispositions du point b) ci-après, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, pourra décider à tout moment de remplacer, pour un corps donné, l'association ou le syndicat qui le représente au sein de la Fédération par une autre association ou un autre syndicat en fonction de l'évolution de leurs représentativités et de leurs objets respectifs et pour autant que cette dernière ou ce dernier en ait fait la demande.

Les statuts des associations ou syndicats admis à la Fédération doivent sous peine de nullité être en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et l'ensemble des statuts de la Fédération. En conséquence, l'admission d'une association ou d'un syndicat peut être subordonnée à l'aménagement préalable des statuts du demandeur.

b) RADIATION : La radiation d'une association ou d'un syndicat est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sous la réserve que les représentants de l'association ou du syndicat sous le coup d'une exclusion, aient été convoqués et entendus s'ils le souhaitent.

c) DEMISSION : Toute association ou tout syndicat membre de la Fédération peut s'en retirer à tout moment sans préjudice du droit pour la Fédération de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 8. - Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des associations et syndicats membres de la Fédération;
- des subventions ou donations qui pourraient lui échoir;
- des revenus de ses biens;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements de cette dernière. Aucune des associations ou des syndicats adhérents à la Fédération ne peut en être tenu pour responsable.

Art. 9. - La cotisation de chaque association ou syndicat membre de la Fédération est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Lorsqu'est prononcée l'adhésion d'une nouvelle association ou d'un nouveau syndicat, il lui appartient

de s'acquitter de la cotisation afférente à l'année en cours au prorata du temps restant à courir jusqu'au nouvel exercice.

TITRE IV : ORGANES DE LA FEDERATION

Art. 10. - La Fédération est administrée par un conseil d'administration qui est l'émanation des associations et syndicats qui la composent. Le conseil d'administration :

- exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 des présents statuts;
- statue sur les affaires courantes;
- convoque les assemblées générales et assure la mise en pratique de leurs décisions;
- décide des actions en justice à entreprendre;
- désigne les délégués auprès des différents organismes auprès desquels la Fédération peut être représentée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il doit se réunir extraordinairement sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il arrête son règlement intérieur et fixe notamment les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Art. 11. - (modif 17/05/2010) Le conseil d'administration est composé de membres titulaires désignés par chaque association ou syndicat membre de la Fédération. Chaque association ou syndicat dispose d'un nombre de délégués au conseil déterminé en fonction du nombre de membres du corps représenté selon le tableau suivant :

Nombre de membres du corps représenté et apprécié au 31 décembre de l'année précédente	Nombre de délégués au conseil d'administration
de 1 à 500	1
de 501 à 1000	2
de 1001 à 2000	3

plus de 2000	4
--------------	---

Pour l'application de la règle précédente, sont considérés comme membres du corps, les fonctionnaires titulaires en position normale d'activité, en détachement, en position hors cadre, en disponibilité, à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires, démissionnaires ou retraités.

Lorsqu'est prononcée l'adhésion d'une nouvelle association ou d'un nouveau syndicat, il lui appartient de désigner ses représentants au conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre du conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de l'article 13, se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un délégué dûment mandaté par l'association ou le syndicat qu'il représente. Il peut également se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, chaque membre du conseil d'administration ne pouvant toutefois pas disposer de plus de (*modif 17/05/2010*) quatre voix, y compris la sienne.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 12. - Sauf disposition contraire explicitement prévue dans les statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois, au cas où une association ou un syndicat membre de la Fédération estimerait qu'une décision prise par le conseil d'administration est contraire aux intérêts fondamentaux qu'il est chargé de défendre, il peut demander une nouvelle délibération dans un délai fixé par le président de séance mais qui ne devra pas excéder un mois, ou, en cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, une semaine. Si aucun compromis ne peut être trouvé à l'issue de cette nouvelle délibération, il sera indiqué, notamment vis-à-vis des tiers, par les moyens appropriés et en accord avec l'association ou le syndicat en cause, que ladite décision ne l'engage pas.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le conseil d'administration statue en application de l'article 7.

Art. 13. - (modif 17/05/2010) Au début de chaque année civile, le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, chargés le cas échéant de responsabilités particulières ;
- un trésorier et, le cas échéant un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

Nonobstant les dispositions de l'article 11, un membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un autre délégué de l'association ou du syndicat qu'il représente dans sa fonction de membre du bureau.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le plus âgé des vice-présidents présents à la séance.

Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou encore tout autre membre d'une des associations ou d'un des syndicats adhérent à la Fédération mandaté par le conseil d'administration, représente la Fédération dans les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Art. 15. - Les assemblées générales de la Fédération sont composées :

-a) de délégués de chaque association ou syndicat adhérent à la Fédération. Ces délégués ont seuls une voix délibérative aux assemblées générales.

(modif 17/05/2010) Ils sont au nombre de trois fois le nombre de délégués de l'association ou du syndicat au conseil d'administration. Ils sont désignés par l'association ou le syndicat qu'ils représentent.

Les membres titulaires du conseil d'administration peuvent être désignés comme délégués de leur association ou syndicat aux assemblées générales.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué. Toutefois, aucun des délégués présents ne peut disposer de plus de cinq voix y compris la sienne.

-b) des membres des associations et syndicats adhérents à la Fédération qui peuvent exprimer leur point de vue sans toutefois prendre part aux votes.

Art. 16. - Le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement un des vice-présidents mandatés à cet effet par le conseil préside les assemblées générales.

Art. 17. - Indépendamment des dispositions des articles 18 et 19, le conseil d'administration convoque chaque fois qu'il l'estime nécessaire une assemblée générale.

Il arrête l'ordre du jour et fixe la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour et la date de la réunion sont communiqués aux délégués visés à l'article 15 a) deux mois au moins à l'avance.

Une question étrangère à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale. Elle peut seulement donner lieu à échange de vues après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions en vue d'un examen par le conseil d'administration.

Il appartient par ailleurs aux associations et syndicats membres de la Fédération de convoquer directement sous leur seule responsabilité leurs membres aux assemblées générales de la Fédération

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. - Les présents statuts de la Fédération peuvent être révisés par le conseil d'administration lorsque l'unanimité s'est faite en son sein à ce sujet.

Ils peuvent être également révisés par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 19. - La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle ne sera acquise que si elle est votée par les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution de la Fédération fixe l'attribution des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

*
* *